



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

2017

Le contrôle à l'exportation dans le domaine des armes légères et de petit calibre (ALPC) relevant de la législation sur le matériel de guerre



Département fédéral de l'économie, de la
formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'État à l'économie SECO
Relations économiques bilatérales
Maîtrise des armements et politique
de la maîtrise des armements
www.seco.admin.ch

Table des matières

Remarques liminaires	3
1.1 Législation sur le matériel de guerre	5
1.2 Autres bases légales suisses pertinentes	5
1.2.1 Législation sur le contrôle des biens.....	5
1.2.2 Législation sur les armes	6
1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales	6
1.3.1 L'Arrangement de Wassenaar	6
1.3.2 L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)	6
1.3.3 L'ONU	6
2 Régimes et procédures d'autorisation	7
3 Mesures visant à empêcher la prolifération.....	8
4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques	9
4.1 Importation.....	9
4.2 Exportation	9
4.2.1 Autorisations d'exportation accordées	9
4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées.....	13
4.2.3 Exportations effectives.....	15
4.2.4 Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives	15
4.2.5 Autorisation d'exportation refusées.....	18
4.2.6 Exportations de services gouvernementaux suisses	19
4.2.7 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse (Worldwide)	20
4.3 Exportations temporaires.....	21
4.4 Réexportation	25
4.5 Transit.....	25
4.5.1 Autorisations de transit accordées.....	25
4.5.2 Autorisations de transit refusées.....	27
4.6 Commerce à l'étranger	27
4.6.1 Autorisations de commerce accordées.....	27
4.6.2 Demandes de commerce à l'étranger refusées	27
4.7 Courtage à destination de l'étranger	27
4.7.1 Autorisations de courtage accordées.....	27
4.7.2 Demandes de courtage refusées.....	28
4.8 Transfert de biens immatériels	28
4.8.1 Autorisations de transfert de biens immatériels accordées	28
4.8.2 Autorisations de transfert de biens immatériels refusées	28
5 Small Arms Survey.....	28

Annexe 1 : Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livrés en ALPC à partir de la Suisse.....	30
Annexe 2 : Liste de liens.....	30

Remarques liminaires

Le présent rapport sur le contrôle à l'exportation des armes légères et de petit calibre a pour objectif d'expliquer la procédure d'autorisation de la législation sur le matériel de guerre et de présenter les autorisations délivrées ainsi que les exportations effectives d'armes légères et de petit calibre durant l'année sous revue. Il rappelle le cadre juridique qui régissait les contrôles à l'exportation en 2017, sans évoquer toutefois les modifications de loi et d'ordonnance entrées en vigueur après le 31 décembre 2017.

Dans le présent rapport, l'abréviation ALPC (armes légères et de petit calibre) sera utilisée pour autant que l'on se réfère aux deux catégories d'armes. En anglais, l'abréviation équivalente est SALW (*Small Arms and Light Weapons*). La notion d'ALPC s'inspire de la définition utilisée dans le cadre de l'ONU.¹

Les armes légères sont destinées à l'usage individuel et comprennent les revolvers et les pistolets à chargement automatique, les fusils et les carabines, les pistolets-mitrailleurs, les fusils d'assaut et les mitrailleuses légères.

Les armes de petit calibre sont destinées à l'usage de plusieurs personnes travaillant en équipe. Cette catégorie englobe les mitrailleuses lourdes, les lance-grenades portatifs amovibles ou montés, les canons antiaériens portatifs, les canons antichars portatifs, les canons sans recul, les lance-missiles et les lance-roquettes antichars portatifs, les lance-missiles antiaériens portatifs, et les mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm.

Certaines ALPC, dont les engins téléguidés (*Guided Light Weapons*), ne sont pas fabriquées en Suisse et ne sont donc pas vendues à l'étranger. La Suisse n'exporte ni systèmes antiaériens portables (*Man Portable Air Defense System*) ni engins guidés antichars.

Les États de provenance et de destination correspondent au Répertoire des pays pour la statistique du commerce extérieur de la Suisse de l'Administration fédérale des douanes².

Toutes les valeurs figurant dans le présent rapport sont indiquées en francs suisses.

¹ Voir par ex. le Rapport du Groupe de travail à composition non limitée chargé de négocier un instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites, A/60/88.

² Voir sous : <https://www.ezv.admin.ch/ezv/fr/home/themes/statistique-du-commerce-exterieur-suisse/explications-sur-la-methode-des-statistiques/repertoire-des-pays.html>

Bases légales du contrôle à l'exportation

1.1 Législation sur le matériel de guerre

Le contrôle à l'exportation des ALPC est régi principalement par la législation sur le matériel de guerre :

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le matériel de guerre
(Loi sur le matériel de guerre, LFMG, RS 514.51)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.51.fr.pdf>

Ordonnance du 25 février 1998 sur le matériel de guerre
(Ordonnance sur le matériel de guerre, OMG, RS 514.511)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.511.fr.pdf>

L'annexe 1 de l'OMG dresse une liste du matériel de guerre. Les armes de la catégorie KM 1 (armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre) ainsi qu'une partie des armes de la catégorie KM 2 (armes de tout calibre, à l'exception des armes individuelles à épauler et des armes de poing) sont qualifiées d'ALPC. Leurs munitions sont classées dans la catégorie KM 3. Les composants et accessoires des ALPC sont également classés dans les catégories d'armes correspondantes.

La LFMG a pour but de veiller au respect des obligations internationales et des principes de la politique étrangère de la Suisse, par le contrôle de la fabrication et du transfert de matériel de guerre et de la technologie y relative, tout en permettant le maintien en Suisse d'une capacité industrielle adaptée aux besoins de sa défense (art. 1 LFMG).

La LFMG et l'OMG règlent le commerce et le courtage faits pour des destinataires à l'étranger, le transfert de biens immatériels, ainsi que l'importation, l'exportation et le transit de matériel de guerre. Selon la transaction, des exceptions ou des assouplissements du régime de l'autorisation sont prévus. Des allègements sont en particulier prévus pour les États³ énumérés à l'annexe 2 de l'OMG. Les États en question sont tous membres, à l'instar de la Suisse, des quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation des biens sensibles au plan stratégique.⁴

1.2 Autres bases légales suisses pertinentes

1.2.1 Législation sur le contrôle des biens

L'importation, l'exportation et le transit de certaines ALPC, en particulier les armes de chasse et les armes de sport incontestablement reconnaissables qui, dans la même exécution, ne sont pas également des armes de combat, relèvent du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

Loi fédérale du 13 décembre 1996 sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (Loi sur le contrôle des biens, LCB, RS 946.202) <http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.fr.pdf>

Ordonnance du 25 juin 1997 sur l'exportation, l'importation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (Ordonnance sur le contrôle des biens, OCB, RS 946.202.1)
<http://www.admin.ch/ch/f/rs/9/946.202.1.fr.pdf>

³ Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Espagne, Etats-Unis, Finlande, France, Grande-Bretagne, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Suède et République tchèque.

⁴ Groupe des pays fournisseurs nucléaires (NSG), Groupe d'Australie (GA), Régime de contrôle de la technologie des missiles (MTCR) et Arrangement de Wassenaar (AW).

1.2.2 Législation sur les armes

La législation sur les armes régit l'acquisition, l'introduction sur le territoire suisse, l'exportation, la conservation, la possession, le port, le transport, le courtage, la fabrication et le commerce d'armes, d'éléments essentiels d'armes, d'accessoires et de munition. Si auparavant les législations sur le contrôle des biens et du matériel de guerre régissaient les exportations toutes les armes, depuis l'entrée en vigueur de l'acquis de Schengen⁵, le 12 décembre 2008, la législation sur les armes régit également l'exportation d'armes à feu vers d'autres états Schengen.

Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Loi sur les armes, LArm, RS 514.54)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.54.fr.pdf>

Ordonnance du 2 juillet 2008 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (Ordonnance sur les armes, OArm, RS 514.541)

<http://www.admin.ch/ch/f/rs/5/514.541.fr.pdf>

1.3 L'engagement de la Suisse et ses obligations internationales

1.3.1 L'Arrangement de Wassenaar

La Suisse participe à l'Arrangement de Wassenaar (*Wassenaar Arrangement, WA*) sur le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage. Elle soutient ainsi les diverses directives qui ont été adoptées sur la base de cet arrangement politiquement contraignant.⁶ En ce qui concerne les ALPC, il convient de prêter une attention particulière au chapitre consacré aux meilleures pratiques relatives aux ALPC (*Best Practice Guidelines for Exports of SALW*). La liste du matériel de guerre à l'annexe 1 OMG se base sur la liste de munitions de l'Arrangement de Wassenaar, qui indique les biens d'équipement militaires à contrôler. Conformément aux directives de l'Arrangement de Wassenaar, la Suisse transmet deux fois par année des notifications relatives aux exportations autorisées d'ALPC à des États non membres.

1.3.2 L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE)

Dans le cadre de l'OSCE, le document sur les armes légères et de petit calibre du 24 novembre 2000⁷, son complément relatif aux activités de courtage⁸ et le manuel des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre⁹ sont pertinents pour la Suisse. Dans la perspective de l'échange d'informations, la Suisse annonce chaque année les exportations autorisées d'ALPC.

1.3.3 L'ONU

Concernant l'Organisation des Nations Unies (ONU), il convient de mentionner l'importance que revêtent pour la Suisse, outre le Traité sur le commerce des armes (TCA), le Protocole

⁵ Directive 91/477/CEE du Conseil du 18.6.1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, JO n° L 256 du 13.9.1991, p. 51.

⁶ Les documents de base peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.wassenaar.org/public-documents/>

⁷ FSC.DOC/1/00.

⁸ Principes de l'OSCE relatifs au contrôle du courtage des armes légères et de petit calibre, FSC.DEC/8/04

⁹ Manuel de l'OSCE des meilleures pratiques relatives aux armes légères et de petit calibre, basé sur le document FSC.DEC/5/03. Disponible à l'adresse suivante : <http://www.osce.org/fr/fsc/13618?download=true>

sur les armes à feu¹⁰ et l'Instrument international visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites¹¹.

Adopté en 2013 par l'Assemblée générale de l'ONU, le TCA a pris effet le 24 décembre 2014. Il est entré en vigueur pour la Suisse le 30 avril 2015, après son approbation par les Chambres fédérales et à l'issue du délai référendaire. À la fin-février 2018⁷, il comptait déjà 92 États membres. Au total, 130 États l'ont signé ; 41 ratifications sont encore pendantes, dont celle des États-Unis.

2 Régimes et procédures d'autorisation

La LFMG prévoit un double régime d'autorisation. D'une part, la fabrication, le commerce de matériel de guerre ou le courtage de celui-ci pour des destinataires à l'étranger nécessitent une autorisation initiale. Cette obligation permet de garantir que l'activité prévue n'est pas contraire aux intérêts du pays. D'autre part, une autorisation spécifique est requise pour l'importation, l'exportation ou le transit de matériel de guerre, son courtage et son commerce pour des destinataires à l'étranger. Il en va de même de la conclusion de contrats portant sur le transfert de biens immatériels, y compris le savoir-faire en matière de matériel de guerre, ou de la concession de droits y afférents.

La fabrication, le courtage, l'exportation et le transit de matériel de guerre pour des destinataires à l'étranger sont autorisés si ces activités ne contreviennent pas au droit international et ne sont pas contraires aux principes de la politique étrangère de la Suisse et à ses obligations internationales (art. 22 LFMG).

L'évaluation d'une demande concernant des marchés passés avec l'étranger repose sur les considérations suivantes (art. 5, al. 1, OMG) :

- le maintien de la paix, de la sécurité internationale et de la stabilité régionale ;
- la situation qui prévaut dans le pays de destination ; il faut tenir compte notamment du respect des droits de l'homme et de la renonciation à utiliser des enfants-soldats ;
- les efforts déployés par la Suisse dans le domaine de la coopération au développement ; en particulier l'éventualité que le pays de destination figure parmi les pays les moins avancés sur la liste en vigueur des pays bénéficiaires de l'aide publique au développement établie par le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques¹²
- l'attitude du pays de destination envers la communauté internationale, notamment sous l'angle du respect du droit international public ;
- la conduite adoptée par les pays qui, comme la Suisse, sont affiliés aux régimes internationaux de contrôle des exportations.

En principe, une autorisation d'exportation est refusée (art. 5, al. 2, OMG) :

- si le pays de destination est impliqué dans un conflit armé interne ou international ;
- si le pays de destination viole systématiquement et gravement les droits de l'homme ;
- s'il y a de forts risques que le pays de destination utilise les armes à exporter contre la population civile, ou
- s'il y a de forts risques que, dans le pays de destination, les armes à exporter soient transmises à un destinataire final non souhaité.

¹⁰ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, A/RES/55/255.

¹¹ Annexe au document A/60/88.

¹² Voir sous : <http://www.oecd.org/dac/stats/dacclist>.

Depuis le 1^{er} novembre 2014, une règle d'exception s'applique pour l'exportation de matériel de guerre vers des états qui violent systématiquement et gravement les droits de l'homme. En principe, l'exportation de matériel de guerre vers ces états est interdite. Toutefois, une autorisation peut être accordée si le risque est faible que le matériel de guerre à exporter soit utilisé pour commettre de violations graves des droits de l'homme.¹³

Il est interdit de délivrer des autorisations d'exportation si des mesures de coercition ont été décrétées en vertu de la loi du 22 mars 2002 sur les embargos¹⁴.

L'importation de matériel de guerre est autorisée si elle ne contrevient pas au droit international et n'est pas contraire aux intérêts du pays (art. 24 LFMG).

Le Secrétariat d'État à l'économie (SECO) du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) est l'autorité habilitée à délivrer les autorisations. Il se détermine sur les demandes d'autorisation pour les marchés passés avec l'étranger, en accord avec le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE) et, selon le contenu de la demande, également avec d'autres services fédéraux. Lorsque les services compétents ne parviennent pas à s'entendre sur la manière de traiter une demande, celle-ci est soumise au Conseil fédéral pour décision. Le Conseil fédéral statue également sur les demandes dont la portée sur le plan de la politique extérieure ou de la politique de sécurité est considérable (art. 29 LFMG, art. 14 OMG).

3 Mesures visant à empêcher la prolifération

Les autorisations d'exportation ne sont en principe accordées que lorsque le destinataire de la livraison est un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour un tel gouvernement, et que ce dernier a établi une déclaration de non-réexportation attestant que le matériel ne sera pas réexporté vers un État tiers sans le consentement écrit préalable de la Suisse (art. 18 LFMG)¹⁵.

S'il y a des risques accrus que, dans le pays de destination, le matériel de guerre à exporter soit transmis à un destinataire final non souhaité, l'autorité compétente en matière d'autorisation peut exiger le droit de pouvoir vérifier sur place si la déclaration de non-réexportation est respectée. Pour les exportations volumineuses, la déclaration de non-réexportation doit revêtir la forme d'une note diplomatique du pays de destination (Art. 5a OMG).

L'année dernière, cinq livraisons d'ALPC effectuées antérieurement ont été vérifiées en Bosnie Herzégovine, en Malaisie, à Singapour, en Slovaquie et au Vietnam. Ces contrôles ont montré que ces pays avaient respectés leurs engagements de ne pas réexporter le matériel de guerre reçu sans l'accord de la Suisse. Notre pays est l'un des rares pays à vérifier sur place ses exportations de matériel de guerre. Comme ces vérifications semblent être la mesure la plus efficace pour empêcher une transmission non autorisée du matériel de guerre, ces contrôles devraient se poursuivre à l'avenir.

Si du matériel de guerre exporté à l'étranger n'est pas destiné à un gouvernement étranger ou à une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci, la personne qui dépose la demande d'exportation doit prouver l'existence de l'autorisation d'importation requise du pays de destination final ou le fait que cette autorisation n'est pas nécessaire (art. 5b OMG).

Le SECO exige en outre pour les fusils d'assaut, les pistolets mitrailleurs, les mitrailleuses légères et les lance-grenades, à partir de 50 pièces, une notification du destinataire, confirmant que les armes sont destinées au marché national.

¹³ Art. 5, al. 4, OMG

¹⁴ RS 946.231

¹⁵ Un modèle de certificat d'utilisation finale est disponible sur le site internet du SECO : https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-/bewilligungswesen/euc.html.

L'Office central chargé de lutter contre les transactions illégales de matériel de guerre du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports vérifie si les livraisons de matériel de guerre sont arrivées aux lieux de destination prévus et approuvés (art. 20 OMG). Il le fait par sondage en demandant une confirmation de livraison de la part du destinataire.

4 Informations détaillées sur les types d'autorisations avec données statistiques

4.1 Importation

L'importation des armes à feu est soumise à la LArm et relève de la compétence de l'Office fédéral de la police (fedpol), rattaché au Département fédéral de justice et police (DFJP). Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes. Il appartient au SECO de délivrer les autorisations pour l'importation des autres ALPC, par exemple les mitrailleuses lourdes. C'est lui qui établit l'autorisation spécifique (art. 17 LFMG). Les fabricants titulaires d'une autorisation initiale peuvent demander une licence générale d'importation, qui leur permet d'importer des pièces détachées, des éléments d'assemblage ou des pièces anonymes de matériel de guerre (art. 9e, al. 1, OMG).

4.2 Exportation

En règle générale, l'exportation à titre professionnel et privé d'ALPC complètes, de leurs composants/pièces de rechange (par exemple : canons, crosses, etc.) et de leurs accessoires (par exemple : magasins, silencieux, etc.) requiert une autorisation du SECO, qui doit être demandée pour chaque cas particulier ; il n'existe pas de licence générale d'exportation.

L'exportation d'armes à feu, qui sont classées comme matériel de guerre, à titre non professionnel (personnes privées) vers des États Schengen est régie par la LArm. Les autorisations ad hoc sont délivrées par l'Office central des armes.

4.2.1 Autorisations d'exportation accordées

En 2017, il a été délivré pour 58,5 millions de francs d'autorisations d'exportation (2016 : 31,4 mio.) pour des ALPC, leurs composants et accessoires, dont 9,2 millions de francs (2016 : 14,4 mio.) pour des armes complètes. [voir grand tableau ci-dessous]

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total (frs.)
57'768'870	783'678	58'552'548

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

Le tableau ci-dessous fournit le nombre total d'armes complètes ayant donné lieu à une autorisation (chiffre supérieur) et leur valeur (chiffre inférieur) en fonction des pays de destination. La valeur indiquée englobe celle de l'arme en elle-même et, le cas échéant, celle de son/ses accessoire(s) [par ex. un silencieux, une lunette de visée etc.].

Pays de destination	Revolvers, Pistolets	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets-mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
(Nombre de pièces)									
(Valeur/FRS.)									
Afrique du Sud	20	3		8	2				33
	20'600	28'916		8'200	4'000				61'716
Allemagne	198	24	339	7	195	1			764
	173'427	62'489	50'553	9'200	411'582	17'500			724'751
Australie	2		30						32
	1'600		5'350						6'950
Autriche	72	4	73	1					150
	37'479	20'650	110'792	1'550					71'471
Bahreïn	10								10
	22'071								22'071
Bosnie-Herzeg.		1		20				1	22
		850		43'200				1'250	45'300
Belgique	9		2	8	27	2			48
	11'100		3'500	13'700	20'825	1'820			50'945
Brésil	1								1
	720								720
Cameroun	2								2
	1'840								1'840
Canada	308	6	451	6	87				858
	313'490	31'402	173'305	11'350	163'586				693'133
Chili				1					1
				2'500					2'500
Chine	396	1	19		1				417
	318'713	1'151	23'327		974				344'165
Danemark			1			1			2
			100			1'800			1'900
Émirats arabes unis	139								139
	280'957								280'957
États-Unis	1'204	102	1'457	596	734			2	4'095
	1'372'209	203'000	232'893	449'800	1'316'948			1'800	3'576'650
Estonie	2			1					3
	1'584			1'650					3'234

Pays de destination (Nombre de pièces) <hr/> (Valeur/FRS.)	Revolver, Pistolets	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets-mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
	Finlande	1			20				
1'500				35'500					37'000
France	78	19	565	47	128				837
	87'316	37'318	101'847	90'850	160'481				477'812
Géorgie	2								2
	2'424								2'424
Hongrie	6					2			8
	9'251					13'700			22'951
Inde	6		2	275					283
	14'340		4'150	448'600					467'090
Italie	199	2	69	10	123				403
	28'288	12'200	14'980	16'600	72'750				144'818
Japon				29	6				35
				47'100	12'700				59'800
Koweït	17	1			2				20
	49'421	7'165			12'735				69'321
Lettonie	10								10
	15'000								15'000
Liban	2								2
	300								300
Lituanie				103	201			10	314
				247'000	579'000			22'000	848'000
Luxembourg					7				7
					18'539				18'539
Macédoine	8								8
	1'590								1'590
Norvège	10								10
	15'000								15'000
Nouvelle-Zélande	30	2	8	21	8	2			71
	4'426	1'956	2'568	27'540	13'292	3'480			53'262

Pays de destination	Revolvers, Pistolets	Fusils ¹	Carabines ²	Pistolets-mitrailleurs ³	Fusils d'assaut ³	Mitrailleuses légères	Mitrailleuses lourdes	Lance-grenades ⁴	Total
(Nombre de pièces) (Valeur/FRS.)									
Oman	5								5
	4'200								4'200
Pays Bas	10	1		10	3				24
	15'000	5'127		18'000	7'635				45'762
Pologne	10		22	145	123			160	460
	10'901		6'900	243'300	81'135			200'000	542'236
Qatar		2		40					42
		12'000		120'000					132'000
Royaume-Uni	27	3	20	7	46	5		1	109
	10'400	8'860	4'040	7'700	128'520	9'080		1'250	169'850
Suède	3			1	1				5
	5'500			1'900	2'000				9'400
Slovaquie				50					50
				72'500					72'500
République tchèque	13	1		2	32				48
	16'735	1'700		3'300	43'317				65'052
Turquie	11								11
	39'785								39'785
Total	2'811	172	3'058	1'408	1'726	13	0	174	9'362
	2'887'167	434'784	635'305	1'921'040	3'050'01	47'380	0	226'300	9'201'995

Remarques :

¹ Armes de précision et autres armes non reprises dans l'une des autres catégories.

² Carabines 11 et 31 ainsi que les armes similaires.

³ Armes automatiques ou modifiées en semi-automatiques.

⁴ Tous types confondus.

Environ 85,3 % (2016 : 87,4 %) du nombre total des armes susmentionnées étaient destinées à être exportées vers les 25 pays mentionnés à l'annexe 2 de l'ordonnance sur le matériel de guerre (OMG), qui ont adhéré aux quatre régimes internationaux de contrôle à l'exportation¹⁶.



Les 4 principaux pays acquéreurs d'ALPC complètes (en nombre de pièces) sont :

¹⁶ Voir note de bas de page 3 et 4.

Pays	Matériel	Nbre pces	Valeur (frs.)
Allemagne	Principalement des pistolets et des carabines	764	724'751
Canada	Principalement des pistolets et des carabines	858	693'133
États-Unis	Principalement des pistolets, des carabines et des fusils d'assaut	4'095	3'576'650
France	Principalement des carabines	837	477'812

4.2.2 Utilisateurs finaux des autorisations d'exportations délivrées

En 2017, 80,6% (2016: 55,9%) des utilisateurs finaux des exportations autorisées pour des ALPC étaient des armuriers, 5,8% étaient des particuliers (2016: 3,2%), 3,3% étaient de la police (2016: 25,9%) et 3,1% étaient de l'armée (2016: 4,6%). Quant au 7,2% restant (2016: 10,4%), les destinataires finaux des exportations accordées pour des ALPC étaient d'autres organes étatiques.

Destinataire					
Afrique du Sud					33
Allemagne				22	742
Australie				32	
Autriche				4	146
Bahreïn				4	6
Belgique				5	43
Bosnie-Herzégovine	22				
Brésil				1	
Cameroun				2	
Canada			1	6	851
Chili			1		
Chine	236			181	
Danemark				1	1
Emirats Arabes Unis		5		139	
Estonie				2	1
Finlande					21
France		19		78	740
Géorgie				2	
Hongrie	2				6

Destinataire					
Inde		277		6	
Italie					403
Japon					35
Koweït				20	
Lettonie					10
Liban				2	
Lituanie	314				
Luxemburg					7
Macédoine				8	
Norvège					10
Nouvelle Zélande				43	28
Oman				5	
Pays Bas					24
Pologne			302	1	157
Qatar	42				
Royaume Uni					109
Slovaquie	50				
Suède					5
Tchèque, Rep.					48
Turquie				11	
USA	7		2	1	4'085
Total	673	296	306	544	7'543

4.2.3 Exportations effectives

En 2017, les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires s'élèvent à quelque 23,6 millions de francs (2016 : 25,6 mio.).

Armes individuelles à épauler et armes de poing de tout calibre (KM 1)	Autres ALPC (parties de KM 2*)	Total (frs.)
23'370'465	256'769	23'627'234

* Le triage de la catégorie KM 2 en fonction du domaine d'activité de l'exportateur permet d'obtenir la part des ALPC.

4.2.4 Comparaison entre les exportations autorisées et les exportations effectives

Cette comparaison a pour objectif de montrer la relation entre les autorisations délivrées pour les ALPC et leurs munitions et les ALPC et munitions effectivement exportées. Il en ressort que la valeur totale des ALPC effectivement exportées est souvent moindre et parfois bien moindre que la valeur totale figurant sur les autorisations d'exportation. Les exportations atteignent rarement la valeur autorisée ou ne sont pas effectuées du tout.

La deuxième colonne du tableau suivant montre les autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires en 2017 par destinataire final (État). La valeur totale des autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC par destinataire final est représentée dans la quatrième colonne et obtenue selon le principe énoncé au chiffre précédent (4.2.3). Les reports servant à transférer la valeur résiduelle d'une autorisation échue sur une nouvelle autorisation n'entrent pas en ligne de compte dans les deux cas. Comme il s'agit d'une seule et même affaire, la valeur résiduelle à autoriser (autrement dit le report) n'est pas enregistrée statistiquement encore une fois, car cela entraînerait une altération des rapports effectifs.

La troisième colonne montre les exportations effectives d'ALPC et de leurs composants et accessoires. Les exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants sont présentées dans la cinquième colonne, la valeur étant obtenue grâce au principe énoncé au chiffre 4.2.3.

Les autorisations d'exportation sont valables un an et peuvent être prolongées de six mois sur demande. Il est donc possible qu'une exportation soit autorisée à une date, mais que l'exportation effective soit effectuée seulement l'année suivante. Si un montant de la troisième colonne est plus élevé que celui de la deuxième colonne, cela ne signifie pas qu'une marchandise a été exportée sans autorisation.

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2016	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2016	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en FRS.) en 2016	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en FRS.) en 2016
Afrique du Sud	78'215	54'765	228'338	228'288
Albanie	0	0	85'606	77'609
Allemagne	16'949'136	8'203'497	31'260'398	20'760'554

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2016	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2016	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en FRS.) en 2016	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en FRS.) en 2016
Aruba	0	7'720	0	0
Australie	39'369	33'886	13'590	13'670
Autriche	1'310'051	1'026'114	15'440'326	4'288'395
Bahreïn	22'071	20'436	308	308
Belgique	807'072	392'066	3'326'975	1'024'707
Bosnie-Herzeg.	30'350	25'121	15'696	3'473
Brésil	1'645	0	0	0
Bulgarie	0	0	912'179	95'248
Cameroun	1'840	0	0	0
Canada	1'992'157	1'065'453	69'907	67'760
Chili	18'600	9'734	0	0
Chine	344'166	344'146	0	0
Chypre	6'200	3'966	0	0
Corée du Sud	2'800	11'608	43'311	81'805
Croatie	7'000	6'058	0	16'195
Danemark	56'950	15'189	1'177'613	766'384
Emirats Arabes	282'876	396'201	0	0
Espagne	73'400	20'076	448'918	778'638
Estonie	88'984	35'430	362'771	363'858
Finlande	205'109	94'364	22'033	14'306
France	3'503'712	2'102'592	1'900'756	3'768'500
Géorgie	2'424	2'424	0	0
Grèce	12'631	1'985	0	
Hongkong	12'400	8'423	500	500
Hongrie	519'751	299'129	18'635'146	5'796'165
Inde	1'164'240	55'491	94'485	0

Destinataire final	Autorisations délivrées pour des ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2016	Exportations effectives d'ALPC, leurs composants et accessoires (en FRS.) en 2016	Autorisations délivrées pour des munitions d'ALPC et leurs composants (en FRS.) en 2016	Exportations effectives de munitions d'ALPC et de leurs composants (en FRS.) en 2016
Indonésie	0	0	0	48
Irlande	82'000	90'297	0	0
Islande	14'600	7'176	0	1'405
Italie	10'372'011	862'085	4'322'085	721'443
Japon	67'500	25'325	448'507	100'423
Kosovo	0	0	17'657	17'851
Koweït	72'275	93'864	0	0
Lettonie	34'374	11'875	1'200	37'110
Liban	300	86'416	0	0
Lituanie	1'015'500	806'187	326'477	333'262
Luxembourg	60'119	27'534	210'592	221'506
Macao	10'200	3'930	0	0
Macédoine	1'590	0	380	0
Malte	32'480	32'480	0	0
Norvège	488'726	174'851	4'796'622	4'924'908
Nouvelle Zélande	70'976	135'254	0	0
Oman	6'600	8'200	774'445	4'169'135
Paraguay	0	0	259'407	14'256
Pays Bas	351'580	324'024	972	0
Pologne	738'727	572'564	99'463	235'925
Portugal	6'500	37'845	43'264	31'320
Qatar	88'381	88'381	0	0
Roumanie	0	0	4'801	2'860
Royaume Uni	221'108	108'985	112'765	603'047
Serbie	950	0	0	0
Seychelles	7'500	0	0	0

Singapour	0	10'589	65'122	65'122
Slovaquie	105'757	127'642	12'041	12'111
Slovénie	28'240	13'115	0	0
Suède	281'840	427'276	10'546'696	4'240'929
Tchèque, Rep.	1'466'691	1'030'533	1'413'182	522'215
Turquie	54'175	2'786	0	0
USA	15'329'832	4'282'155	132'205'480	5'841'060
Vatican	100	0	14'975	0
Total	57'760'103	23'627'234	229'732'988	60'242'299

4.2.5 Autorisation d'exportation refusées

En 2017 (2016 : 26), 14 demandes d'exportation pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions ont été refusées.

Pays de destination	Matériel	Motif de refus
Macao	Accessoires d'armes et pièces de rechange	OGM, Art. 5, al. 2, lettre e
Turquie	Appareils de vision nocturne avec pointeur laser pour armes légères	OMG, art. 5, al. 2, lettre a
Kazakhstan	Pointeur laser	OGM, Art. 5, al. 1, lettre b
Turquie	Pièces de rechange pour pistolets mitrailleurs	OGM, Art. 5, al. 2, lettre a
Brésil	5 silencieux avec adaptateurs	OGM, Art. 5, al. 1, lettre b
Mexique	60 fusils d'assaut	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a et b
Liban	165 fusils d'assaut avec accessoires	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a
Hong Kong	3 pistolets mitrailleurs, 2 fusils d'assaut, 1 lance-grenades	OGM, Art. 5, al. 1, lettre b
Macao	10 pistolets et leurs accessoires	OGM, Art. 5, al. 2, lettre e

Pays de destination	Matériel	Motif de refus
Serbie	Diverses armes légères et leurs accessoires	OGM, Art. 5, al. 2, lettre e
Albanie	5 pistolets mitrailleurs et des pistolets	OGM, Art. 5, al. 2, lettre e
Koweït	1 fusil d'assaut	Decision CF
Hong Kong	Pièces de rechange pour armes légères	OGM, Art. 5, al. 2, lettre e
Oman	Munitions de petit calibre	OGM, Art. 5, al. 1, lettre b

4.2.6 Exportations de services gouvernementaux suisses

En règle générale, l'armée suisse exporte du matériel de guerre uniquement dans le cadre de la liquidation du matériel militaire mis au rebut. Pour ce faire, elle a besoin, elle aussi, d'une autorisation du SECO. Aucune ALPC n'est directement vendue à des destinataires à l'étranger. Les exportations des services de l'armée figurant ci-dessous concernent uniquement les livraisons d'armes de service, de leurs pièces de rechange et de leurs munitions destinées à des sociétés suisses de tir situées à l'étranger en charge de l'organisation des exercices obligatoires de tir reconnus par la Confédération.

Pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Pays Bas	Munitions pour fusils	972
Allemagne	Munitions pour fusils et pistolets ainsi que 5 fusils d'assaut	1'592
Hong Kong	Munitions pour fusils	500
Vatican	Principalement des munitions pour fusils et pistolets	11'196

4.2.7 Comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 de la liste des munitions de Wassenaar¹⁷ avec celles des catégories KM 1 et ML 1 de la Suisse (Worldwide)¹⁸

La comparaison des chiffres des autorisations accordées en Suisse avec ceux des États membres de l'UE est relativement difficile entre autres pour les raisons suivantes :

- les données 2017 des États membres de l'UE ne sont pas encore disponibles ;
- les chiffres ne sont pas ou que partiellement publiés voire publiés de manière différente que ceux de la Suisse par les États membres de l'UE ;
- les sources des chiffres fournis varient (ministères de la défense, de l'économie, du commerce, etc.) ;
- les taux de change fluctuent.

Ces chiffres ne peuvent donc être utilisés que comme des indicateurs de tendance. Le tableau suivant présente néanmoins un essai de comparaison avec les chiffres de quelques États membres de l'UE :

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour la catégorie ML 1 (en mio. €.)		
	2016 ¹⁹	2015	2014
Belgique	218,7	556,4	473,2
Danemark	0,6	0,6	0,2
Allemagne	255,2	149,2	189,8
Finlande	24,5	29,2	25
France	19,7	94,6	24,3
Italie	47,9	57,2	77,3
Pays Bas	2,0	1,5	46,7
Autriche	1'701,3	505,8	397,3
Espagne	47,6	39,6	72,4
Royaume Unis	351,6	378,4	449,5

Source : *Journal officiel de l'Union européenne*

¹⁷ Liste des munitions de Wassenaar : Armes à canons lisse d'un calibre inférieur à 20 mm, autres armes et armes automatiques d'un calibre inférieur ou égal à 12,7 mm, accessoires et leurs composants spécialement conçus (<http://www.wassenaar.org/control-lists/>).

¹⁸ En Suisse, la liste des munitions de l'arrangement de Wassenaar couvrent d'une part des biens militaires soumis à la loi sur le matériel de guerre et d'autre part des biens soumis à la loi sur le contrôle des biens. Une comparaison avec les autorisations accordées par les membres de l'UE pour des biens militaires de la catégorie ML1 avec celles de la Suisse doit donc tenir compte des autorisations délivrées aussi bien sous le régime de la législation sur le matériel de guerre que sous celui de la loi sur le contrôle des biens. Les chiffres des exportations soumis à la loi sur le contrôle des biens sont constitués d'une part des valeurs des autorisations délivrées (au moyen d'autorisations spécifiques) et d'autre part des exportations effectives (effectuées en utilisant les licences générales d'exportation).

¹⁹ Zum Zeitpunkt der Veröffentlichung des vorliegenden Berichts lagen die Zahlen der Europäischen Union für das Jahr 2017 noch nicht vor.

Pays	Valeur des autorisations d'exportation délivrées pour les catégories KM 1 et ML 1 (en mio. €.)		
	2016	2015	2014
Schweiz	28,8 ²⁰	27,8 ²¹	26,8 ²²

4.3 Exportations temporaires

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Inde	Test	2 fusils et des accessoires	14'700
Norvège	Démonstration	1 Illuminator Pointer	6'000
Suède	Réparation	30 pointeurs	6'200
Emirats Arabes	Exposition	1 Illuminator Pointer	4'500
Allemagne	Réparation	1 pistolet	500
Allemagne	Exposition	Diverses armes et accessoires	19'200
Allemagne	Exposition	Diverses armes et accessoires	3'800
Allemagne	Exposition	1 Illuminator Pointer	4'500
Australie	Démonstration	1 dispositif de visée et de vision nocturne	8'073
Allemagne	Exposition	Diverses armes et accessoires	8'300
Allemagne	Exposition	1 fusil d'assaut	2'500
Allemagne	Réparation	1 pistolet	1'700
Tchèque, Rep.	Démonstration	1 Illuminator Pointer	6'300

²⁰ Umrechnungskurs. 2016: 1,0901

²¹ Umrechnungskurs. 2015: 1,0681

²² Umrechnungskurs. 2014: 1,2167

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Estonie	Démonstration	1 dispositif de visée et de vision nocturne	7'200
Autriche	Réparation	1 pistolet	308
Autriche	Réparation	1 pistolet et 1 culasse	468
Allemagne	Réparation	1 pistolet	3'000
Suède	Réparation	30 pointeurs	14'300
Allemagne	Réparation	2 pistolets	2'000
Pays bas	Démonstration	1 Illuminator Pointer	5'300
Canada	Démonstration	1 Illuminator Pointer	4'500
Suède	Réparation	35 pointeurs	6'200
Autriche	Réparation	2 pistolets	450
Serbie	Exposition	Diverses armes et accessoires	17'122
Russie	Compétition	5 fusils	25'000
Allemagne	Réparation	1 pistolets	1
Allemagne	Réparation	51 pistolets	11'850
Allemagne	Réparation	2 pistolets	800
Afrique du Sud	Protection VIP	1 pistolet	700
USA	Réparation	2 pointeurs	400
Espagne	Test et évaluation	2 silencieux et des accessoires	6'200

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Allemagne	Démonstration	1 Illuminator Pointer	4'500
Autriche	Réparation	5 Illuminator Pointer	22'500
Suède	Réparation	111 pointeurs	6'200
Allemagne	Démonstration	Diverses armes et accessoires	11'440
Allemagne	Démonstration	3 fusils	10'000
Allemagne	Réparation	4 pistolets	1'200
Suède	Démonstration	Diverses armes et accessoires	18'600
Autriche	Réparation	1 pistolet	308
Allemagne	Réparation	26 pistolets	5'730
Lituanie	Réparation	2 pointeurs	1'500
Allemagne	Réparation	1 fusil	500
Allemagne	Réparation	2 pistolets	200
Pologne	Démonstration	1 Illuminator Pointer	4'500
Royaume Uni	Démonstration	1 Illuminator Pointer	4'500
Allemagne	Démonstration	1 Illuminator Pointer	4'500
Allemagne	Réparation	1 pistolet	1'000
Pologne	Exposition	3 fusils	16'000
Autriche	Démonstration	2 dispositifs de visée et de vision nocturne	16'140

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Lituanie	Démonstration	2 pistolets	5'700
Allemagne	Test / Examen	1 canon	120
Autriche	Test / Examen	1 pistolets + 135 canons	17'200
Autriche	Réparation	7 pistolets	2'377
Hongrie	Démonstration	1 Illuminator Pointer	6'000
Allemagne	Démonstration	Diverses armes et accessoires	8'600
Belgique	Test / Examen	4 pistolets	400
Finlande	Démonstration	1 Illuminator Pointer	7'100
Autriche	Réparation	1 pistolet	650
Allemagne	Démonstration	1 Illuminator Pointer	5'000
Allemagne	Réparation	3 pistolets et des accessoires	1'115
France	Démonstration	Diverses armes et accessoires	3'800
USA	Réparation	20 Illuminator Pointer	6'200
Autriche	Réparation	1 culasse	175
France	Exposition	Diverses armes et accessoires	64'000
France	Démonstration	1 Illuminator Pointer	4'500
Allemagne	Réparation	5 pistolets	5'500
Autriche	Réparation	2 culasses	341

Pays de destination	Motif	Matériel	Valeur (CHF)
Autriche	Réparation	1 pistolet	396

4.4 Réexportation

En vertu de l'engagement pris dans la déclaration de non-réexportation, un gouvernement étranger ou une entreprise travaillant pour le compte de celui-ci ne peut réexporter des ALPC vers des États tiers que si le SECO donne au préalable son consentement écrit²³. En 2017, aucune réexportation n'a été autorisée.

4.5 Transit

Le transit de matériel de guerre est soumis à autorisation. L'autorisation spécifique est délivrée par le SECO. Les personnes titulaires d'une autorisation initiale ainsi que les entreprises de transport et les transitaires ayant leur siège ou un établissement en Suisse peuvent demander une licence générale de transit (LGT) pour faire transiter du matériel de guerre vers les pays de destination finals mentionnés à l'annexe 2 de l'OMG. En 2017, 1 (2016: 2) entreprise était au bénéfice d'une LGT ; les autres opérations de transit ont fait l'objet d'une autorisation spécifique.

4.5.1 Autorisations de transit accordées

En 2017, 25 (2016 : 24) autorisations de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions, ont été délivrées. 2 millions de francs (2016 : 2,6 mio.) concernaient des armes à épauler et des armes de poing (KM 1) et 6,7 millions de francs (2016 : 11,6 mio.) concernaient des munitions pour ALPC, qui font partie de la catégorie KM 3.

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Autriche	Macao	Pistolets et accessoires	128'000
Brasil	Oman	Pistolet	2'190
Brésil	Oman	Fusils d'assaut	870'000
Brésil	Oman	Fusils d'assaut	890'000
Bulgarie	France	Fusils, div. munitions pour fusils, accessoires	72'459
Entrepôt douanier	Corée du Sud	Magasins	68'000
Royaume Uni	Norvège	Lanceur de démonstration	2'200

²³ Cf. ch. 3

Pays de provenance	Pays de destination	Matériel	Valeur (CHF)
Allemagne	Mali	Div. munitions pour fusils	577
Russie	Afrique du Sud	Composants de munition pour pistolets	26'000
Royaume Uni	Suède	1 AK 47	5'200
Bulgarie	France	Div. munitions pour fusils	172'041
Serbie	USA	Munitions pour fusils	562'262
Serbie	Belgique	Div. munitions pour fusils	1'556'157
Russie	Italie	Composants de munition pour pistolets	75'294
Russie	Italie	Composants de munition pour pistolets	75'000
Russie	Italie	Composants de munition pour pistolets	5'220
Russie	Italie	Composants de munition pour pistolets	75'600
Russie	Oman	Composants de munition pour pistolets	2'700
Afrique du Sud	Grèce	Munitions pour fusils	1'415
Russie	Italie	Composants de munition pour pistolets	72'250
Serbie	Belgique	Div. munitions pour fusils	2'672'856
Russie	Afrique du Sud	Composants de munition pour pistolets	51'000
Serbie	Belgique	Div. munitions pour fusils	1'148'674
Russie	Canada	Composants de munition pour pistolets	88'000
Russie	Italie	Composants de munition pour pistolets	71'500

4.5.2 Autorisations de transit refusées

En 2017 (2016: 1), une demande de transit pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions a été refusée.

Pays de destination	Matériel	Motifs de refus
Pérou	Munitions de petit calibre	OGM, Art. 5, al. 1, lettre a et c

4.6 Commerce à l'étranger

Par commerce, on entend toute activité professionnelle consistant à offrir, à acquérir ou à transférer du matériel de guerre (art. 6, al. 2, LFMG).

Toute personne qui, sans posséder ses propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, fait, à partir du territoire suisse, le commerce de matériel de guerre à l'étranger, a besoin d'une autorisation initiale et pour chaque pas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 16a LFMG). Font exception à cette règle les États énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces États.

4.6.1 Autorisations de commerce accordées

En 2017 (2016: 1), aucune autorisation de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été délivrée.

4.6.2 Demandes de commerce à l'étranger refusées

Tout comme en 2016, aucune demande de commerce à l'étranger pour des ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2017.

4.7 Courtage à destination de l'étranger

Par courtage, on entend (art. 6, al. 3, LFMG) :

- a. la création des conditions essentielles pour la conclusion de contrats ayant pour objet la fabrication, l'offre, l'acquisition ou le transfert de matériel de guerre, ou encore le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, ou la concession de droits y afférents, pour autant que ceux-ci concernent du matériel de guerre ;
- b. la conclusion de tels contrats lorsque les prestations sont fournies par des tiers.

Toute personne qui, sur le territoire suisse, veut procurer à titre d'intermédiaire du matériel de guerre à un destinataire à l'étranger, sans qu'elle possède de propres lieux de production de matériel de guerre en Suisse, a besoin d'une autorisation initiale et, pour chaque cas particulier, d'une autorisation spécifique (art. 15 LFMG). Font exception à cette règle les États énumérés à l'annexe 2 OMG. Une autorisation spécifique n'est pas exigée si les biens sont destinés à ces États.

4.7.1 Autorisations de courtage accordées

En 2017, 1 autorisation (2016 : 3) a été délivrée pour le courtage d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions.

Région du pays d'origine	Région du pays de destination	Matériel	Valeur (frs.)
Europe	Asie	Pistolets	120'000

4.7.2 Demandes de courtage refusées

Tout comme en 2016, aucune demande de courtage d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions n'a été refusée en 2017.

4.8 Transfert de biens immatériels

L'autorisation de transfert de biens immatériels recouvre divers aspects (art. 20 LFMG). Elle est nécessaire à la conclusion de tout contrat prévoyant le transfert de biens immatériels, y compris le know-how, essentiels au développement, à la fabrication ou à l'exploitation de matériel de guerre, s'il est prévu que ce transfert s'opérera depuis la Suisse en faveur d'une personne physique ou morale ayant son domicile ou son siège à l'étranger. La conclusion d'un contrat prévoyant la concession de droits afférents à de tels biens immatériels et à un tel know-how est également soumise à autorisation. Aucune autorisation spécifique n'est exigée si le pays de destination figure à l'annexe 2 OMG.

4.8.1 Autorisations de transfert de biens immatériels accordées

En 2017, (2016: 2), aucune autorisation pour le transfert de biens immatériels destinés à la fabrication d'ALPC n'a été délivrée.

4.8.2 Autorisations de transfert de biens immatériels refusées

En 2017, 1 autorisation (2016: 0) de transfert de biens immatériels pour la fabrication d'ALPC, leurs composants, accessoires ou munitions a été refusée.

Pays de destination	Matériel	Motifs de refus
Thaïlande	Transfert de plans permettant la fabrication d'armes de poing	OGM, Art. 5, al. 1, lettre b

5 Small Arms Survey

En apportant un soutien constant au projet de recherche Small Arms Survey de l'Institut de hautes études internationales et du développement (IHEID), la Suisse a encouragé la recherche active en rapport avec la lutte contre le commerce illicite et l'utilisation abusive d'armes légères.

Parmi l'un de ses projets, le Small Arms Survey examine régulièrement les informations sur le commerce international des armes légères et de petits calibre publiées par les principaux pays exportateurs. Les résultats de cet examen sont publiés sous forme d'un classement nommé le baromètre de la transparence. Le baromètre 2017, qui examine les statistiques des exportations de l'année 2014 place à nouveau la Suisse comme l'un des pays les plus transparent. Avec 20 points, notre pays se place au second rang (cf. tableau).

Dans son rapport, La Suisse se conforme à des standards internationaux et s'inspire en ce qui concerne les armes légères et de petit calibre du baromètre de la transparence.

Baromètre de la transparence 2017* (extrait)

	Total (25.00 max)	National report**/ Regional report***	UN Comtrade**	UN Register**	Timeliness (1.50 max)	Access and consistency (2.00 max)	Clarity (5.00 max)	Comprehensiveness (6.50 max)	Deliveries (4.00 max)	Licences granted (4.00 max)	Licences refused (2.00 max)
Germany	20.25	X/EU	X	X	1.50	2.00	4.25	4.00	3.50	3.50	1.50
Switzerland	20.00	X	X	X	1.50	1.50	4.00	5.25	3.00	4.00	0.75
Netherlands	19.50	X/EU	X	X	1.50	2.00	4.25	5.75	2.50	2.50	1.00
Serbia	19.50	X/SEE	X	X	1.50	1.50	3.75	5.50	3.00	3.00	1.25
United Kingdom	19.25	X/EU	X	X	1.50	2.00	4.50	4.75	3.50	1.50	1.50
Romania	18.75	X/EU		X	1.50	2.00	2.25	5.00	2.50	3.50	2.00
Sweden	16.75	X/EU	X	X	1.50	1.50	4.00	5.00	2.50	1.50	0.75
France	16.25	X/EU	X	X	1.50	1.50	3.75	4.50	3.00	1.50	0.50
Slovakia	16.25	X/EU	X	X	1.50	1.50	3.00	4.25	2.50	1.50	2.00
Belgium ¹	16.00	X/EU	X	X	1.50	2.00	3.50	3.00	2.50	2.00	1.50
Portugal	16.00	X/EU	X	X	1.50	1.50	3.25	5.00	3.00	1.50	0.25
Italy	15.75	X/EU	X	X	1.50	1.50	3.50	5.25	2.50	1.50	0.00
Spain	15.50	X/EU	X	X	1.50	1.50	2.75	3.75	3.00	1.50	1.50
Hungary	15.25	X/EU	X	X	1.50	1.50	2.00	4.75	3.50	1.50	0.50
Poland	15.25	X/EU	X	X	1.50	1.50	3.50	4.25	3.00	1.50	0.00
Croatia	15.00	X/EU/SEE	X	X	1.50	1.50	2.50	3.50	2.50	1.50	2.00
Norway	15.00	X	X	X	1.50	1.50	4.00	4.25	3.00	0.00	0.75

Source: Holtom, P & Pavesi, I. (2017) Small Arms Survey Trade Update 2017 – Transfers and Transparency, S. 45 ff. and <http://smallarmssurvey.org/transparency-barometer.html>

* Major exporters are countries that export—or are believed to export—at least USD 10 million worth of small arms, light weapons, their parts, accessories, and ammunition in a given year. The 2017 Barometer includes any state that qualified as a major exporter at least once during the 2001–14 calendar years.

** X indicates that a report was issued or submitted by the cut-off date; X(year) indicates that, as a report was not issued or submitted by the cut off-date, the state was evaluated on the basis of its most recent submission, covering activities for the year reported in brackets.

*** The Barometer assesses information provided in the following regional reporting instruments: 1) the EU's Seventeenth Annual Report (CoEU, 2016), which reflects military equipment exports carried out by EU member states in 2014 and appears as 'EU' in the Barometer; and 2) the regional report compiled by the South Eastern and Eastern Europe Clearinghouse for the Control of Small Arms and Light Weapons, or SEESAC Regional Report (SEESAC, 2015), which covers data on the 2013 trade of South-eastern and Eastern European exporters and appears as 'SEE' in the Barometer. The SEESAC Regional Report for 2014 trade was not available at the time the 2017 Barometer was finalized.

Annexe 1 : Vue d'ensemble des pays ne pouvant en principe pas être livrés en ALPC à partir de la Suisse

Liste des pays à l'encontre desquels un embargo sur le matériel militaire existe :²⁴

Érythrée	République populaire démocratique de
Irak	Corée (Corée du Nord)
Iran	République centrafricaine
Yémen	République du Soudan du Sud
Liban	Somalie
Libye	Soudan
Myanmar	Syrie
République démocratique du Congo	Zimbabwe

Annexe 2 : Liste de liens

Liens internes à l'administration fédérale :

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-.html

Informations du service habilité à délivrer les autorisations pour le matériel de guerre

<http://www.fedpol.admin.ch/fedpol/fr/home/themen/sicherheit/waffen.html>

Office central des armes. Autorité chargée d'établir les autorisations d'importation d'armes à feu et de celles pour certaines exportations d'armes à feu vers les États Schengen.

https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Aussenwirtschaftspolitik_Wirtschaftliche_Zusammenarbeit/Wirtschaftsbeziehungen/exportkontrollen-und-sanktionen/ruestungskontrolle-und-ruestungskontrollpolitik--bwrp-/zahlen-und-statistiken0.html

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO. Publications trimestrielle des exportations de matériel de guerre (sans catégorisation des ALPC).

²⁴ Dans des cas particuliers, les ordonnances sur les embargos permettent certaines exceptions (par exemple pour la livraison de matériel militaire à des troupes engagées dans des missions des Nations Unies).

https://www.eda.admin.ch/deza/fr/home/publikationen_undservice/publikationen/alle-deza-publikationen.html/publikationen/de/eda/sicherheitspolitik/schweizer-strategie-kleinwaffen-leichtewaffen-2013

Département fédéral des affaires étrangères. Informations relatives au désarmement et à la non-prolifération dans le domaine des ALPC.

<https://www.newsd.admin.ch/newsd/message/attachments/28899.pdf>

Rapport 2012 du Conseil fédéral sur la politique de la Suisse en matière de maîtrise des armements et de désarmement. Mise à jour du rapport 2008. En ce qui concerne les ALPC, le chapitre 2.4.3 mérite une attention particulière.

<https://www.admin.ch/opc/fr/federal-gazette/2017/813.pdf>

Rapport sur la politique économique extérieure 2016. Chapitre 8.1. relatif aux contrôles à l'exportation et aux données statistiques des autorisations relevant du champ d'application de la législation sur le contrôle des biens.

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/droit-federal/recueil-systematique.html>

Recueil systématique du droit fédéral. Recueil de toutes les lois et ordonnances en vigueur au niveau fédéral.

Liens externes :

www.wassenaar.org

Régime international de contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage.

<https://www.un.org/disarmament/convarms/salw/>

Informations et liens relatifs aux ALPC dans le cadre de l'ONU.

<http://www.un.org/disarmament/convarms/ArmsTradeTreaty/html/ATT.shtml>

<http://www.un.org/disarmament/convarms/ATTPrepCom/index.htm>

Informations concernant le traité sur le commerce des armes :

www.osce.org

Informations et documents en lien avec l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.